



**Arrêté préfectoral n° 23EB-0802**

valant récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement,  
fixant les prescriptions techniques du système d'assainissement des eaux usées  
Commune de Brizambourg  
(renouvellement, réhabilitation et extension)

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive européenne n° 91-271 CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1 ; L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 08 octobre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente ;

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MANSON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint en charge de l'intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 15 septembre 2023, présenté par EAU 17, enregistré sous le n° 0100021185 et relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Brizambourg ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 0100021185 délivré à EAU 17, en date du 15 septembre 2023, pour le dossier relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Brizambourg ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23EB-0635 délivré à EAU 17, en date du 18 juillet 2023, portant prescriptions particulières, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, de procéder à un rabattement de nappe dans le cadre du projet de réhabilitation et extension de la station d'épuration de Brizambourg.

**Vu** le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à la déclaration adressé à EAU 17 le 20 octobre 2023 ;

**Vu** les remarques de EAU 17 sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que le Préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut, au titre de l'article R214-35 du Code de l'Environnement prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à une déclaration ;

**Considérant** que des prescriptions particulières sont à établir pour garantir la protection des eaux et des milieux aquatiques ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

## ARRÊTE

### TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE LA DECLARATION

EAU 17 – 131, cours Genêt – C.S 50517 – 17119 Saintes Cedex et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, est bénéficiaire de l'arrêté préfectoral de « déclaration » concernant le système d'assainissement des eaux usées de la commune de Brizambourg, et est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

#### ARTICLE 2 : ABROGATION DU RECEPISSE DE DECLARATION n°17 AD 95-09-06-01

Est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté, le récépissé de déclaration n° 17 AD 95-09-06-01 en date du 25 octobre 1995, relatif au système d'assainissement de la commune de Brizambourg.

### TITRE II - DISPOSITION RELATIVE A L'AUTORISATION

#### ARTICLE 3 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration (capacité de traitement 54 kg/j de DBO5)	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

#### ARTICLE 4 : RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

##### 4.1 – Analyse des risques de défaillance

Au titre de l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020, les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

##### 4.2 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Au titre de l'article 12 de l'arrêté du 31 juillet 2020, pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le pétitionnaire établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, il met en œuvre un programme de réduction des eaux parasites le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

##### 4.3 – Cahier de vie du système d'assainissement

Au titre de l'article 20 - II de l'arrêté du 31 juillet 2020, le pétitionnaire rédige et tient à jour un cahier de vie et le transmet pour information au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Ce cahier de vie est compartimenté en trois sections :

- section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » ;
- section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » ;
- section « suivi du système d'assainissement ».

## TITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 5 : DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le système d'épuration comprend une filière de traitement de type « Biodisques + Lit de clarification-séchage plantés de roseaux ». Il est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux valeurs suivantes :

- La capacité du système de traitement est de : **900 EH** soit **54 kg de DBO5/j** ;
- Le débit de référence est de : **235 m3/j**.

#### 5.1 – Le système de collecte

Les effluents collectés sur la commune de Brizambourg sont d'origine domestique.

Le réseau est de type séparatif. Il comprend :

- 5,211 km de gravitaire ;
- 1,431 km de refoulement ;
- 5 postes de refoulements avec télésurveillance.

#### 5.1.1 – Diagnostic du réseau

Étude diagnostique réalisée en 2019.

#### 5.1.2 – Programme de travaux

Les opérations de travaux permettront de réduire les eaux claires parasites permanentes (de nappe) de 75 %, soit un gain estimé à 40 m<sup>3</sup>/j.

#### 5.2 – La station de traitement

Elle est située dans la commune de Brizambourg, aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X= 430 550      Y= 6 530 475.

#### 5.2.1 – La filière eau

Filière de traitement de type « Biodisques + Lit de clarification-séchage plantés de roseaux », elle comprend :

- prétraitement - dégrilleur ;
- ouvrage de répartition ;
- by-pass avec détecteur de surverse (A5) entre ouvrage de répartition et LCSPR
- disques biologiques ;
- poste d'injection sur LCSPR ;
- Lits de Clarification-Séchage Plantés de Roseaux ;
- canal de comptage ;
- zone de rejet végétalisée ;
- trop-plein avec détecteur de surverse dans un drain existant rejoignant un réseau de fossés.

#### 5.2.2 – La filière de traitement des sous-produits de curage réseaux

Filière de traitement de type « Lit de rhizocompostage (phase liquide) + aire bétonnée (phase solide) », elle comprend :

- Phase liquide :
  - un lit de rizocompostage (100 m<sup>2</sup>),
  - une rampe d'aspersion aérienne avec raccord pompier ;
  - un réseau de drainage ;
  - une canalisation de collecte des effluents raccordée au poste d'injection du LCSPR.
- Phase solide :
  - une aire bétonnée (25 m<sup>2</sup>) ;
  - un caniveau de collecte des égouttures ;
  - une canalisation de collecte des égouttures raccordée au poste d'injection du LCSPR.

#### 5.2.3 – La filière boues

- stockage sur les lits de clarification-séchage plantés de roseaux.

#### 5.3 – Le point de rejet

Les eaux traitées sont rejetées dans une zone de rejet végétalisée permettant de faire tampon entre le rejet de la station d'épuration et le milieu récepteur, aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X= 430 610      Y= 6 530 476.

La zone de rejet végétalisée dispose également d'un trop-plein dans un drain existant rejoignant un réseau de fossés connectés à la masse d'eau FRFRR10\_2 « Rivière Le Migron », aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X= 430 647      Y= 6 530 482.

#### 5.4 – Validité du récépissé n° 0100021185 du 15 septembre 2023

Au titre de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objet du récépissé n° 0100021185 du 15 septembre 2023, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### 5.5 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire transmet dans un délai de 30 jours au service police de l'eau de la DDTM17 l'ordre de service de démarrage des travaux.

#### 5.6 – Organisation des travaux

- réseau de transfert
  - mise en œuvre du nouveau PRG, rue du Pont ;
  - renouvellement de la conduite de refoulement depuis le nouveau PRG jusqu'à la station d'épuration ;
  - aménagements du réseau gravitaire au carrefour rue du Pont/route de Cognac, raccordement et mise en service du nouveau PRG ;
  - réhabilitations ponctuelles du réseau d'assainissement, déplacement du branchement électrique existant et aménagements des abords.
- Station d'épuration et ZRV  
le chantier est réalisé en 3 phases distinctes :
  - 1ère phase : mars à juin 2024, en lieu et place de la lagune n°1, pose des biodisques, du PR d'injection sur LCSPR, de la filière de traitement des sous-produits de curage de réseaux (lit de rhizocompostage) et aménagement de la voirie supérieure.  
En fin de phase, les biodisques sont mis en service et les effluents rejoignent la lagune n°3 (pose d'un refoulement provisoire) ;
  - 2ème phase : juin à août 2024, arrêt de la lagune n°2, curage et remblaiement, pose des lits de clarification/séchage planté de roseaux et pose du canal de comptage.  
En fin de phase, les effluents traités sont renvoyés en direction du canal de comptage existant (pose d'un gravitaire provisoire) pour infiltration dans drain existant et évacuation vers réseau de fossés existant ;
  - 3ème phase : septembre à novembre 2024, arrêt de la lagune n°3, curage, mise en place de la zone de rejet végétalisée, finition et engazonnement.

A partir de novembre 2024, la filière est intégralement mise en service.

#### 5.7 – Fonctionnement en mode dégradé

Le pétitionnaire est autorisé à faire fonctionner l'installation en mode dégradé durant l'intégralité de la période des travaux.

#### 5.8 – Analyse des risques de défaillance

Le pétitionnaire transmet avant réception des ouvrages l'analyse des risques de défaillance du système d'assainissement des eaux usées au service police de l'eau de la DDTM17 et à l'agence de l'eau.

#### 5.9 – Achèvement des travaux

Le pétitionnaire transmet dans un délai de 30 jours au service police de l'eau de la DDTM17 la déclaration de réception des ouvrages.

La date de réception des ouvrages conditionne la durée de validité du présent arrêté précisée à l'article 13.

#### 5.10 – Prescription de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

- Les noues de la zone de rejet végétalisée sont réalisées avec soin afin d'assurer un cheminement relativement lent des eaux et une absorption au niveau des talus des berges. D'une largeur prévue de 2 à 3 m sur 0,30 m de profondeur, elles sont plantées d'espèces arbustives (hélrophytes, hydrophytes....) ;
- Le rejet final, trop-plein vers drain et fossé existant à la limite nord du site est réhabilité compte tenu de son manque d'entretien et de son envahissement par la végétation arbustive ;
- Les clôtures sont rehaussées à la hauteur de 2 m, avec un portail sécurisé ;
- Le dispositif des disques biologiques fait l'objet d'une maintenance qualifiée et régulière afin de s'assurer d'un bon fonctionnement dans le temps ;
- Les propriétaires des puits du bourg sont contactés afin de connaître leur usage éventuel de la ressource en eau.

### **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET**

#### 6.1 – Conditions de rejet - Qualité de l'effluent épuré

Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'arrêté du 31 juillet 2020 sus-visé, les concentrations suivantes :

Paramètres	Concentration	Valeurs réductrices	Rendement
	Maximale en sortie mg/l (moyenne journalière)	Maximale en sortie mg/l (moyenne journalière)	Minimum en sortie % (moyenne journalière)
DBO5	30	60	60
DCO	90	180	60
MES	30	75	50
	Maximale en sortie mg/l (moyenne annuelle)		
NTK	40		

NOTA : ces normes s'appliquent dans les conditions de l'arrêté du 31 juillet 2020, notamment sur un prélèvement moyen journalier homogénéisé, le pH de l'effluent rejeté doit se situer entre 6 et 8,5 et la température moyenne doit être inférieure à 25 °C.

#### 6.2 – Devenir des boues et sous-produits

Les boues produites sont valorisées en agriculture.

Les produits de curage des ouvrages de collecte, de dégrillage ainsi que les graisses font l'objet d'un traitement approprié sur la station ou sur un site extérieur réglementé et habilité à les recevoir.

### TITRE IV – AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE

##### 7.1 – Sur les eaux

L'autocontrôle porte sur des échantillons moyens sur 24 h asservis au débit des eaux rejetées. Ces mesures sont à effectuer à l'entrée du traitement et en sortie au niveau du canal de comptage.

En application de l'arrêté du 31 juillet 2020 cité en référence, la fréquence des mesures s'applique en entrée et en sortie.

Le nombre et la fréquence minimum des mesures en entrée et en sortie sont fixés ci-après :

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
DEBIT Entrée ou Sortie	1	1 fois par an
T°	1	1 fois par an
pH	1	1 fois par an
MES	1	1 fois par an
DCO	1	1 fois par an
DBO5	1	1 fois par an
NTK	1	1 fois par an
NH4	1	1 fois par an
NO3	1	1 fois par an
NO2	1	1 fois par an
Pt	1	1 fois par an

##### 7.2 – Sur les boues (quantités et matières sèches)

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
Quantité de matières sèches de boues produites	1	À chaque curage

##### 7.3 – Suivi du milieu récepteur superficiel

Les eaux traitées transiteront par la ZRV. Un détecteur de surverse est installé en sortie de la ZRV pour une période de 2 ans afin d'évaluer les quantités surversées.

Selon les résultats observés, le prolongement du suivi pourrait s'avérer nécessaire.

### TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la DDTM de la Charente-Maritime, tous les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Cette information se fait conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.

En cas d'incident ou accident, le pétitionnaire avertit la DDTM de la Charente-Maritime et prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. La DDTM de la Charente-Maritime peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté préfectoral, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le pétitionnaire alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le pétitionnaire, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

#### **ARTICLE 9 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 15 septembre 2023, présenté par le pétitionnaire, enregistré sous le n° 0100021185 et relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Brizambourg.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM de Charente-Maritime qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la DDTM de Charente-Maritime qui, au vu du dossier, peut prendre un arrêté complémentaire de prescriptions.

#### **ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 13 : DURÉE DE VALIDITÉ**

La durée de validité du présent arrêté relatif à la déclaration n° 0100021185 « Renouvellement, réhabilitation et extension du système d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Brizambourg » est de 10 ans conformément à l'article 5.9.

Le pétitionnaire doit déposer une demande de renouvellement de cet arrêté 6 mois avant la date d'expiration de ce dernier.

#### **ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- 1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 15 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.171-6 à 8 et L.173-1 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Brizambourg, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat d'affichage sera transmis, à la DDTM de la Charente-Maritime, service police de l'eau après cette période d'affichage. Cet arrêté sera déposé sur le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée d'au moins 6 mois.

## ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Le Président de EAU 17 ;

Le Maire de la commune de Brizambourg ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LA ROCHELLE, le : **08 NOV. 2023**  
Pour le Préfet et par délégation.

L'adjoint à la cheffe d'unité  
Gestion des Impacts sur l'Eau

**Pierre VINCENT**